

## *Testament de Louis Ayraud de Montjoy.*

*(AD 11 3E 6431 Saussière - notaire à Lagrasse)*

*L'an mille six cens quarante-trois et le vingt-deuxiesme jour du mois de novembre avant midy dans La Grasse et maison de moy notaire sousigné au diocèse de Carcassonne régnant très chrestien prince Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre par devant moy notaire sousigné et présents les tesmoins bas nommés constitué en sa personne Louys Ayraud baille du lieu de Montjoy lequel estant assis sur une chaise sain et gaillard de son corps estant en ses bon sens et entendement acoustumé bien parlant voyant et cognaissant et de l'age de vieillesse et caducité considérant qu'il faut mourir et que l'heure de la mort estant à tous incertaine et affin qu'à son décès il n'y aye procès ni débat entre ses enfants ses successeurs pour cause de ses biens de son bon gred et franche volonté a fait et ordonné son dernier testament noncupatif disposition et dernière volonté de ses biens en la forme suivante. En premier lieu comme bon chrestien catholique apostolique et romain c'est muny du signe de la Sainte Croix a recommandé son ame à Dieu le créateur et à la glorieuse vierge Marie sa mère et à tous les saints et saintes de paradis eslisant la sépulture de son corps après son décès dans le simentière de la paroisse de l'esglise dud lieu de Montjoy et au tombeau de ses prédécesseurs. Et veut que les jours de ses enterrement, neuvaine et bout d'an soient appellés et convoqués cinq prebtres et que soit donné à chascun a chasque jour dix souls tournois avec leur réfection corporelle remétant le surplus de ses honneurs funèbres à la discreption de ses héritiers bas nommés. Et donne le dit testateur a chasque bassin courant dans l'esglise de Montjoy cinq sous tournois à chascun payables le jour de son enterrement. Et veut et ordonne ledit testateur qu'au jour de l'an de son décès soit donné une charitté au pouvres dudit lieu et autres quy cy trouveront, de la quantité de trois cestiers bled mesure du dit lieu pour être réduit en pain duquel il oblige ses héritiers bas nommés de le faire dans l'an de son décès. Et veut aussi et ordonne ledit testateur que Jeanne Mire sa femme soit nourrie et entretenue vestu et chaussée sur ses dits biens par ses héritiers bas nommés et si elle ne se pourra accorder avec eux pour vivre ensemble lui donne de pention annuelle la quantité de six cestiers bled froment beau et marchand mesure dudit Montjoy trois charges bon vin mesme mesure une robe drap de Pagès de deux en deux ans une paire de soliers chacun an et la somme de doutze livres chacun an pour s'achepter huile, scel et linge que lui pourra faire besoing payable toutes ce dessus annuellement le bled aux hière à la récolte, le vin à la canelle, la robe soliers et susdite somme de doutze livres à la feste de la Toussaints et oultre ce le dit testateur veut qu'elle aye logement dans la maison qu'il habite présentement avec les meubles qui lui seront nécessaires et ce pendant sa vye tenant viduité et non autrement la faisant moyennant ce son héritière particulière qu'elle ne puisse autre chose demander sur ses biens. Item lègue et donne le dit testateur à tous ses autres proches parents et parentes prétendants droits sur ses biens cinq souls tournois à chacun les faisant*

*moyennant ce ses héritiers particuliers qu'ils ne puissent autre chose demander sur ses dits biens. Et en tous et chacuns ses autres biens, droits, voix, noms et actions quelconques au dit testateur appartenant en quelle part qu'ils puissent estre assis et situés il a fait et de sa propre bouche nommés ses héritiers universels et généraux scavoir Jean, Antoine, Louis, et autre Jean Ayrauds ses fils légitimes naturels et de ladite Mire sa femme pour des susdits biens en faire et disposer à leurs plaisirs et volonté. Et veut et entend le dit testateur que Antoine Ayraud un de ses dits fils et un de ces dit héritiers remette dans le corps de ladite hérédité la somme de quatre cents cinquante livres qu'il a prinse de sa main, lesquelles il fait travailler à son proffit particulier ensemble tout le profit qu'il en aura fait jusques au jour du décès du dit testateur pour être le tout partagé avec ses autres frères héritiers et en cas ils ne le voudrait faire ledit testateur le tire de sa part d'héritage et qu'il n'ayt autre chose de ses dits biens que ladite somme et proffit qu'il aura fait sans qu'il puisse rien plus prétendre ny demander sur ses dits biens mais le tout sera partagé et appartiendra auxdits Jean, Louys et autre Jean Ayrauds ses enfants héritiers et en la forme et manière que dessus. Le dit testateur a fait et ordonné son dernier testament noncupatif, disposition et dernière volonté de ses dits biens lequel il veut que soit valable par droit de testament codicilles ou donation ou par telle autre voye que de droit pourra valloir. Et a dit et déclaré ledit testateur navoir point fait aucun autre testament que le présent lequel il veut que soit de son plain et entier effet et a prié les tesmoings lui en porter ... de vérité et a moy notaire soubsigné le lui retenir ce quay fait ès présence des sieurs Bertrand Pous, Pierre Roubin, Antoine Viguier, ....., Bernard Traversat, Jean ... marchand et Monsieur Robert Castaing greffier de la Cour ordinaire du dit La Grasse et tous habitants dicelle signés avec ledit testateur.*